

Bulletin officiel n° 5080 du 4 hijra 1423 (6 février 2003)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 90-03 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadak, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

Arrête :

Article Premier : Les annexes n° 1 et 2 jointes à l'arrêté susvisé n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) et l'annexe n° 3 jointe à l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes A, B et C jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002). Mohammed Boutaleb.

Vu : Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, Abderrazak El Mossadak.

*
* *

Annexe A

Structure des Prix de Reprise des Produits Pétroliers

	Butane	Essence Super	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
	Gasoil 350	Fuel Oil			
1) Prix FOB \$/T					
2) Fret \$/T	18	11	11	11	14
3) Frais d'approche					
- Variables DH/T	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)
- Fixes DH/T	38,23	36,65	36,65	27,61	19,39
4) Coefficient d'adéquation DH/T	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)
5) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 4				

Annexe B

Structure des Prix des Combustibles Liquides

1- Prix de Reprise, hors Taxes
2- TIC
3- TVA (7% de 1+2)
4- Crédit de droit (taux d'intérêt correspondant au délai de 30 jours)
5- Sous Total (1+2+3+4)
6- Frais et Marges de Distribution
7- Marge "Spéciale" pour Financement des Stocks
Sous Total (5+6+7)
A déduire TVA (3)
8- Sous Total hors TVA (5+6+7-3)
9- Péréquation
10- Provision pour Différentiel Mohammedia - Sidi Kacem
11- Compte d'Ajustement des Prix
12- Prix de Vente en Gros hors TVA (8+9+10+11)
13- TVA (7% de 12)
14- Prix de Vente en Gros, TVA Comprise

(12+13)15- Coulage-Détaillants (0,5% de 14)16- Correction pour Variation Thermique des Stocks17- Marges de Détail (3% de 18)18- Prix de Vente au Détail (14+15+16+17)

Annexe C

Structure du Prix du Butane Conditionné

1- Prix de Reprise, hors Taxes2- TIC3- TVA (7% de 1+2)4- Crédit de droit (taux d'intérêt correspondant au délai de 30 jours)5- Prix de Facturation aux Centres Emplisseurs (1+2+3+4)6- Coulage Emplissage (2% de 5)7- Marge et Frais d'Emplissage8- Marge "Spéciale" pour Financement des Stocks9- Provision de Transport en Vrac10- Capsulage Bouteilles
Sous Total (5 à 10)A déduire TVA (3)11- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution hors TVA12- TVA (7% de 11)13- Prix de Vente aux Sociétés de Distribution, TVA Comprise (11+12)14- Frais et Marge "Sociétés de Distribution"15- Frais et Marge "Dépositaires"
Sous Total (13+14+15)A déduire TVA (12)16- Sous Total hors TVA
Calcul TVAA) TVA (7% de la ligne 16)b) TVA (6,542% de la ligne 19) (*)
17- TVA sur prix fort (**)18- Solde Caisse de Compensation19- Prix de Vente en Gros TVA Comprise (16+17+18)20- Marge "Détaillants"21- Prix de Vente au Détail (Prix de Base) (19+20)

(*) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 19)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5078 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003).